

2J CAPITAL

Société par actions simplifiée au capital de 11.498.404 euros
Siège social : 8-12 rue de Lisbonne – 93110 Rosny-sous-Bois
102 380 292 R.C.S. Bobigny
(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 30 MARS 2026

Certifiés conformes par le Président

Signed by:

2ED3687ACB37404...

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme sociale d'une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les « **Statuts** ») ainsi que par tout pacte conclu ou à conclure entre les Associés.

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les « **Associés** », et individuellement un « **Associé** »).

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts en cas de pluralité d'Associés sont exercées par l'Associé Unique.

En vertu des dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce, la Société ne pourra faire publiquement appel à l'épargne.

Les stipulations du pacte d'associés signé en date du 30 mars 2026 (le « **Pacte** ») régissant notamment les rapports entre les Associés, sont réputées, entre les Associés, faire partie intégrante des Statuts, auxquelles elles sont incorporées, de sorte que le Pacte aura, entre les Associés, la même valeur et force obligatoire que les Statuts et qu'en conséquence tout transfert d'Actions ou de Titres de la Société en violation du Pacte sera réputé être effectué en violation des Statuts et sera donc nul.

Pour les besoins des présents statuts sont définies comme filiales (les « **Filiales** ») les sociétés que la Société contrôle directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La réalisation de tous types de prestations de services pour les filiales,
- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émission d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

En outre, la Société peut effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société n'exercera pas directement une activité industrielle et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public. La Société peut cependant participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale et leur prêter tous concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

D'une façon générale, elle peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet, en restant toutefois dans les limites tracées par la Loi.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **2J CAPITAL** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **8-12 rue de Lisbonne – 93110 Rosny-sous-Bois.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision de l'Associé Unique, ou en cas de pluralité d'Associés, par décisions collective des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés par décision collective des Associés.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social aura une durée inférieure et s'achèvera le 30 septembre 2026.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont effectué un apport en numéraire d'un montant total de 2 euros, comme suit :

Associé	Nombre d'actions souscrites	Somme versée
- Gérard Bensimon	1	1 €
- Ghislain Seron	1	1 €

Ladite somme a été portée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital de la Société est fixé à la somme de onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre euros (11.498.404 €).

Il est divisé en onze millions quatre cent quatre-vingt-dix-huit mille quatre cent quatre (11.498.404) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €), intégralement souscrites et libérées, (les « **Actions** »).

Sont définis comme « **Titres** » dans les présentes :

- (i) les Actions ordinaires de la Société,
- (ii) toute valeur mobilière émise par la Société, toute obligation ou toute autre valeur mobilière ouvrant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité de capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société, que la Société a émis ou viendrait à émettre,
- (iii) toutes actions émises dans le cadre d'une augmentation de capital en numéraire par suite d'une attribution gratuite d'actions ayant été définitivement attribuées, en ce inclus les actions soumises à une période de conservation,
- (iv) tout droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves au capital de la Société, et
- (v) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire à laquelle la Société aurait pris part.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'Associé intéressé et le Président de la Société. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

10.1 Le capital social peut être augmenté, amorti ou réduit dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts, par une décision de l'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, par une décision collective des Associés.

Les opérations d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital doivent être réalisées selon les règles applicables aux Sociétés Anonymes.

10.2 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou tous autres Titres, l'Associé Unique a, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ont, proportionnellement à la quote-part du capital social que leurs Actions représentent, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis.

10.4 Le droit à l'attribution d'Actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

10.5 Lorsque toutes les Actions se trouvent réunies entre les mains d'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les présents Statuts à la collectivité des Associés.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les Actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de chaque Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

12.1 Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, des Associés, quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 Droits sur les bénéfiques et sur l'actif social

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle par rapport au nombre total d'Actions, dans les bénéfiques et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

13.2 Droits de vote et de participation aux assemblées

Chaque Action donne le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chacune des Actions ouvre droit au même pourcentage de droits de vote calculé en fonction du droit de vote attaché à l'ensemble des Actions. Le droit de vote attaché à toute Action appartient au nu-propiétaire à l'assemblée des Associés, à l'exception des résolutions relatives à l'approbation des comptes annuels sociaux et consolidés de la Société et à la distribution de dividendes pour lesquelles le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

13.3 Droits et obligations générales

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, et aux décisions collectives des Associés ou, selon le cas, aux décisions de l'Associé unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les Associés qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION

ARTICLE 14 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des Actions et des autres Titres résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des Actions et des autres Titres s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire et par inscription sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les cinq (5) jours qui suivent celle-ci. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS – ASSOCIE UNIQUE

Lorsque la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'Actions s'effectuent librement.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, le transfert des Actions et des Titres sont librement réalisés, sous réserve des stipulations du Pacte et des Statuts.

Tout transfert des Actions et des Titres émis par la Société est soumis au respect des stipulations du Pacte, lequel est indivisible des présents Statuts. Tout transfert réalisé en violation desdites stipulations sera réputé avoir été réalisé en violation des Statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 – PRESIDENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve (i) des stipulations du Pacte en vigueur et (ii) des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'Associé Unique, et en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les décisions importantes telles que listées en Annexe 1, étant précisé qu'aucune décision ni aucune mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que ces décisions (les « **Décisions Majeures** »), ne seront valablement prises (par action ou omission) par le Directeur Général ou le cas échéant le(s) Directeur(s) Général(ux) Délégué(s) de la Société (ou le cas échéant, tout autre dirigeant, salarié ou mandataire social de la Société) ou la collectivité des associés de la Société sans avoir été au préalable autorisées expressément par le Comité de Suivi, étant précisé que toute demande relative à une Décision Majeures devra être assortie de tout document et information devant permettre au le Comité de Suivi de statuer de manière éclairée en toute connaissance de cause.

Le Président peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des éventuels limitations prévues au Pacte en vigueur.

Le Président est nommé et révoqué conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

La durée du mandat du Président et son éventuelle rémunération sera(ont) fixée(s) conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

Les fonctions du Président de la Société prendront fin en cas de révocation, de décès, de démission ou lorsque la loi l'impose.

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 17 – DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Le Président peut être assisté par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ayant le titre de Directeur(s) Général(aux) (le(s) « **Directeur(s) Général(aux)** »), Associé(s) ou non de la Société et représentant la Société à l'égard des tiers, de la même façon que le Président.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président et représente, comme le Président, la Société à l'égard des tiers ; sous réserve (i) des Décisions Majeures qui devront recueillir l'accord préalable du Comité de Suivi conformément aux stipulations du Pacte en vigueur, et (ii) des

pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts à l'associé unique, et en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les Décisions Majeures telles que listées en **Annexe 1** ne pourront être valablement prises sans avoir été au préalable autorisées expressément par le Comité de Suivi.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses propres pouvoirs, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sous réserve des éventuels limitations prévues au Pacte en vigueur.

Le Directeur Général est nommé et révoqué conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

La durée du mandat du Directeur Général et son éventuelle rémunération sera(ont) fixée(s) conformément aux stipulations du Pacte en vigueur.

Les fonctions du Directeur Général de la Société prendront fin en cas de révocation, de décès, de démission, lorsque les stipulations du Pacte en vigueur l'impose ou lorsque la loi l'impose.

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux Associés de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres adressée un (1) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

ARTICLE 18 – COMITE DE SUIVI

Le Comité de Suivi de la Société (le « **Comité de Suivi** ») est l'organe destiné à se réunir afin de (i) de faire le point sur la situation du Groupe, sur les perspectives de développement et sur tout autre sujet que l'un de ses membres jugerait utile. D'une manière générale, le Comité de Suivi pourra se saisir de toute question intéressant la conduite des activités du Groupe. A ce titre, il agit comme organe d'autorisation préalable des décisions listées en **Annexe 1** (les « **Décisions Majeures** »).

La désignation des membres du Comité de suivi, leur éventuelle rémunération, la durée de leurs fonctions ainsi que les modalités de fonctionnement dudit comité sont régies par les stipulations du Pacte en vigueur.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

20.1 Décisions de la compétence des Associés

Les décisions collectives des Associés sont prises en assemblée générale, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés par actions simplifiées, et conformément aux présents Statuts.

Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.

Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux présents Statuts.

20.1.1 Assemblées Générales Ordinaires (« AGO »)

Les Associés présents ou représentés (statuant à la majorité simple des voix exprimées) sont, ou, selon le cas, l'Associé Unique, est, seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes en AGO, conformément aux présents Statuts, après, le cas échéant autorisation du Comité de Suivi et sous réserve du respect des stipulations du Pacte en vigueur :

- (i)** la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général de la Société sous réserve des stipulations du Pacte ;
- (ii)** la nomination des Commissaires aux comptes ;
- (iii)** l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- (iv)** la distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- (v)** l'approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- (vi)** toute opération de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actifs ;
- (vii)** l'acquisition ou la cession des Titres d'une filiale de la Société ;
- (viii)** la décision d'introduction en bourse d'une filiale de la Société ;
- (ix)** toute décision qui entraînerait une modification de la forme sociale, une liquidation ou une dissolution de l'une de ses filiales ou qui les mènerait à s'écarter fondamentalement de leurs activités existantes ; et
- (x)** la nomination du liquidateur et la prise de toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation de l'une des filiales de la Société.

20.1.2 Assemblées Générales Extraordinaires (« AGE »)

Les Associés présents ou représentés (statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées) sont ou, selon le cas, l'Associé Unique, est, seul(s) compétent(s) pour prendre les décisions suivantes en

AGE, conformément aux présents Statuts, après, le cas échéant autorisation du Comité de Suivi et sous réserve du respect des stipulations du Pacte en vigueur :

- (i) la transformation de la Société ;
- (ii) toute modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- (iii) l'émission et/ou l'attribution de tous Titres de la Société et la fixation des conditions et modalités d'émission desdits Titres ;
- (iv) la dissolution de la Société ;
- (v) la décision d'introduction en bourse de la Société et/ou d'une filiale de la Société;
- (vi) la nomination du liquidateur et la prise de toutes décisions relatives aux opérations de dissolution et de liquidation ; et
- (vii) plus généralement, toute modification des Statuts.

20.1.3 Décisions extraordinaires adoptées à l'unanimité

Les décisions adoptées à l'unanimité des Associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, après, le cas échéant autorisation du Comité de Suivi et sous réserve du respect des stipulations du Pacte en vigueur, sont les suivantes :

- (i) Toute augmentation de capital par majoration du montant nominal des Titres de capital (sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission) ;
- (ii) Le changement de nationalité de la Société ;
- (iii) La prorogation de la durée de la Société ;
- (iv) La désignation d'un ou plusieurs Commissaires aux apports ou Commissaires aux avantages particuliers en cas d'augmentation de capital par apports en nature ou de stipulation d'avantages particuliers sans avoir à passer par une requête devant le Président du Tribunal de Commerce ;
- (v) Toute opération de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés de la Société ;
- (vi) Toute décision d'écarter l'obligation pour les dirigeants des sociétés concernées des opérations de fusion ou de scission concernant uniquement des sociétés par actions d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée ;
- (vii) La désignation de l'expert indépendant chargé d'évaluer les actions dont la Société projette le rachat dans le cadre d'un programme de rachat d'actions sans avoir à passer par le juge ; et
- (viii) Toute augmentation des engagements des Associés.

20.1.4 Autres décisions

Sauf indication contraire des Statuts ou du Pacte en vigueur, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux.

20.2 Modalités de consultation des Associés

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, soit en assemblée générale des Associés, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les Associés.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées et sont informés, en même temps que les Associés, des assemblées et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

20.2.1 Tenue des Assemblées

(i) Convocations

Les Associés sont convoqués à l'initiative du Président ou du ou des Commissaires aux comptes.

Les Associés sont convoqués par télécopie ou courrier électronique quinze (15) jours à l'avance, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés et y consentent, auquel cas l'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les Associés.

En même temps que la convocation et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés aux Associés.

Les assemblées se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu déterminé dans la convocation.

Les assemblées sont présidées par le Président. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.

(ii) Quorum

Dans le cadre des assemblées, le quorum est atteint si les Associés disposant de la moitié au moins des droits de vote sont présents ou représentés, sous réserve des stipulations du Pacte en vigueur.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

(iii) Majorité – Représentation

Les décisions collectives des Associés sont adoptées pour les opérations visées à l'article 20.1.1 à la majorité simple des voix exprimées, et pour les opérations visées à l'article 20.1.2 à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

Par dérogation à ce qui précède, toutes opérations visées à l'article 20.1.3 ci-dessus ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des Associés.

Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.

(iv) Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.

Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi.

Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

(v) Visioconférence – Vote électronique

Les Associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des Associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote , établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande, sont assimilés aux Associés présents ou représentés. Les associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'Assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

20.2.2 Actes sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

20.2.3 Résolutions écrites

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que la documentation nécessaire à la prise de décision sont adressés, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer à la personne qui a pris l'initiative de la résolution par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou, le cas échéant, du Président.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

20.2.4 Décisions de l'Associé unique

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des Associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires. La documentation nécessaire à la prise de décision en Assemblée Générale sera adressée aux associés quinze (15) jours précédents la tenue de ladite Assemblée Générale.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

22.1 Pluralité d'Associés

Toute convention (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales) intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Tout Associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

22.2 Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L.227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président, l'Associé Unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des Associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des Associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des Associés ou l'Associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision de la collectivité des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

La collectivité des Associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'Associé unique ou est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Annexe 1

Décisions Majeures soumises à l'autorisation préalable du Comité de Suivi

Il est expressément convenu que les décisions suivantes concernant les Sociétés du Groupe devront être présentées au Comité de Suivi, les termes en majuscule ayant la signification qui leur est donné dans le Pacte :

- (i) Toute décision de procéder à une fusion, scission, un apport en nature, un apport partiel d'actif ou toute opération assimilée, par ou au profit d'une Société du Groupe, toute dissolution/liquidation ou transformation d'une Société du Groupe,
- (ii) Toute opération sur le capital,
- (iii) Toute émission d'emprunt obligataire,
- (iv) Toute décision de nommer une personne autre que l'un des Fondateurs en qualité de mandataire social d'une des Sociétés du Groupe et toute décision de consentir une délégation de pouvoirs au profit de toute personne à l'exception de l'une d'elle,
- (v) Toute augmentation de plus de 20 % du montant de la rémunération totale versée par le Groupe à chacun des Fondateurs (directement ou au travers de toute société), étant précisé que la rémunération maximum qui pourra être versée par le Groupe aux Fondateurs pour l'exercice 2026 est indiquée en Annexe 7 du Pacte,
- (vi) Toute décision d'octroyer une indemnité en cas de cessation des fonctions des mandataires sociaux des Sociétés du Groupe,
- (vii) Tout recrutement de toute personne dont la rémunération brute annuelle est supérieure à 70 000 euros et toute augmentation de plus de 12% par an au-delà de l'inflation de la rémunération des salariés des Sociétés du Groupe dont la rémunération fixe brute annuelle excède 55 000 euros,
- (viii) Tout octroi de bonus non contractuels au profit des salariés des Sociétés du Groupe (hors mandataires sociaux) au-delà d'une enveloppe de 20 000 euros par an,
- (ix) Toute mise en place de tout système d'intéressement capitalistique (BSPCE, stock-options, actions gratuites, etc.) au sein des Sociétés du Groupe,
- (x) Toute acquisition (en ce compris par crédit-bail) ou cession d'actifs corporels ou incorporels d'un montant supérieur à 100 000 euros HT individuellement ou 200 000 euros en cumulé sur une année,
- (xi) Toute création d'activité nouvelle (sous quelque forme que ce soit) ou prise en gestion ou location gérance d'activité nouvelle dans un domaine autre que l'un de ceux du Groupe,
- (xii) Toute opération de croissance externe (prise de participation dans ou acquisition de toute société, entreprise, activité, fonds de commerce),
- (xiii) Toute décision de céder tout ou partie (i) de la participation que la Société détient (directement ou indirectement) dans toute société ou (ii) des activités du Groupe (par voie de cession de fonds de commerce notamment),
- (xiv) Tout droit consenti à un tiers sur les droits de propriété intellectuelle des Sociétés du Groupe,
- (xv) Toute acquisition d'actif immobilier,
- (xvi) Tout souscription d'emprunt aboutissement à ce que l'encours d'endettement brut consolidé du Groupe excède 10 000 000 euros,
- (xvii) Toute décision qui serait susceptible de résulter en un cas de remboursement anticipé obligatoire des prêts auxquels sont ou seront parties, à tout moment, les Sociétés du Groupe,
- (xviii) Tout octroi de sûretés, cautionnement, nantissement, garantie, promesse et plus généralement tout droit de tiers, par les Sociétés du Groupe ou sur les actifs ou les titres des Sociétés du Groupe, autrement que pour garantir les engagements d'une Société du Groupe,
- (xix) Toute cessation d'activité ou modification significative des activités des Sociétés du Groupe,
- (xx) Toute conclusion ou modification (notamment de la rémunération) d'une convention entre les Sociétés du Groupe ou entre une ou plusieurs Sociétés du Groupe et leurs actionnaires

- (directs ou indirects) ou dirigeants (en ce compris les Fondateurs) et, plus généralement toute conclusion d'une convention répondant à la qualification de convention réglementée,
- (xxi) Toute décision relative à un litige avec un Tiers dont l'enjeu dépasse 100 000euros,
 - (xxii) Toute décision de procéder à une introduction en bourse de l'une quelconque des Sociétés du Groupe, et
 - (xxiii) Tout acte ou accord sortant du cours normal des affaires et plus généralement toute décision susceptible d'avoir un impact significatif sur les affaires, l'activité ou les résultats du Groupe,